

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400125-20180607-AR136_06_18-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet le 06/07/2018

Publication : 06/07/2018

Arrêté n° 136-06-18

**Commune de Beaumes de Venise****PISCINE MUNICIPALE DES DENTELLES
REGLEMENT INTERIEUR**

Le Maire de Beaumes de Venise,

VU le Code des Communes et notamment dans son article L.131-2,**VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-4 et L1337-1,**VU** le code du Sport,**VU** l'arrêté du 29 novembre 1991 fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines d'accès payant,**VU** l'avis du Conseil Municipal en date du 29 mai 2018,

Considérant qu'il importe pour le maintien en état, la sauvegarde des installations sportives municipales et le bon ordre public, de réglementer l'accès et l'usage de la piscine et de ses dépendances,

Considérant qu'il y a lieu de modifier et de mettre à jour le règlement intérieur existant,

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 185-07-13 du 05/07/13.

Toute personne entrant dans l'enceinte de la piscine municipale, accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

De ce fait, les usagers s'engagent à suivre les injonctions qui leur sont faites par le personnel et notamment les consignes du plan d'organisation, de surveillance et de secours (POSS) qui sont affichées dans l'établissement.

ARRETE**ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

1) **L'exploitation par le public**, de la piscine municipale, est soumise aux prescriptions du règlement ci-après.

2) Ouverture

a) La période et les heures d'ouverture de la piscine sont portées par voie d'affichage à la connaissance du public. L'administration communale se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation des bassins ou de fermer l'établissement, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité.

b) Fréquence maximum instantanée (FMI)

Pour déterminer la capacité d'accueil de l'établissement et la fréquence maximale instantanée (F.M.I.), les piscines municipales sont soumises aux réglementations des établissements recevant du public et du plan d'organisation de la surveillance et des secours. La F.M.I est affichée à l'entrée de l'établissement.

En cas d'affluence, et afin de donner satisfaction au plus grand nombre possible d'utilisateurs, le responsable et/ou à défaut l'agent référent ont tous pouvoirs pour limiter la durée du séjour.

Par conséquent, la durée du bain pourra être limitée par des évacuations partielles sans que le montant du droit d'entrée soit réduit ou remboursé pour autant.

3) Tickets d'entrée

a) L'accès de l'établissement est subordonné au paiement d'un droit d'entrée fixé par délibération du conseil municipal. Ces tarifs sont révisables à tout moment par la même assemblée et sont affichés à l'accueil de l'établissement.

L'achat d'un ticket ne vaut que pour une seule entrée et donne lieu à la délivrance d'un ticket en présence de l'utilisateur.

En acquittant ce prix d'entrée, les utilisateurs sont considérés comme ayant pris connaissance et ayant accepté le présent règlement qui est affiché à l'entrée de la piscine municipale. Ils devront donc se conformer aux instructions qui pourront leur être données par le personnel de la piscine municipale.

L'établissement n'applique pas de tarifs réduits au client qui appartient à des catégories de public pouvant bénéficier d'une réduction.

La gratuité est accordée aux enfants de moins de 3 ans.

Ne sont pas acceptés les chèques vacances et autres.

b) En cas de demande de sortie du bâtiment de la piscine, les personnes sont autorisées à rentrer de nouveau dans l'enceinte sans payer une nouvelle fois le droit d'entrée, uniquement en cas de sortie inférieure ou égale à une durée de 30 minutes. Passé ce délai, une nouvelle entrée devra être payée.

A ce titre, un ticket d'autorisation de sortie sera complété, tamponné et remis à la personne qui souhaite s'absenter momentanément. A son retour, le ticket est donné à la personne qui tient la caisse.

Les entrées ne sont plus autorisées ½ heure avant la fermeture journalière. L'évacuation des bassins doit être totale après la dernière annonce faite au micro.

L'évacuation de l'établissement doit être totale 1/4 heure après la dernière annonce faite au micro.

4) Déshabillage et habillage

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles mises à la disposition du public.

L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe, accompagnées, le cas échéant, de leurs enfants de moins de 10 ans.

Les hommes et les femmes doivent obligatoirement utiliser les cabines et les circuits qui leur sont réservés.

Les enfants et adolescents ne doivent pas rester sans surveillance dans les vestiaires.

Le déshabillage et l'habillage hors des cabines est interdit.

L'utilisation de la cabine ne peut dépasser dix minutes.

5) Conservation des effets vestimentaires

Les baigneurs doivent utiliser une cabine à déshabillage rapide, et reçoivent individuellement un panier porte-habit numéroté, qui sera confié à la garde des vestiaires. A cette occasion, il est délivré à chaque usager un bracelet portant le numéro du porte-habit.

Les baigneurs sont tenus de porter ce bracelet et de le présenter à toute réquisition, ainsi qu'au moment de la reprise des vêtements aux vestiaires. La contre-valeur de tout bracelet perdu ou détérioré est à verser directement à la caisse.

6) Objets précieux

Tout vêtement déposé aux vestiaires est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur. La Commune de Beaumes de Venise dégage toute responsabilité.

Les objets trouvés devront être remis à l'accueil.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT AU PUBLIC

1) Modalités d'utilisation

Tenue des usagers

Les usagers doivent rester correctement et décentement vêtus. Le port de bermudas et shorts longs est strictement interdit dans et autour des bassins.

Seul le slip de bain, boxer (court) pour les hommes, le maillot de bain (une ou deux pièces) pour les femmes et les bonnets de bain de natation sont autorisés.

Tout autre accessoire de vêtement recouvrant totalement le corps est interdit dans les bassins.

Dans le cadre de la protection des risques liés au soleil, le port d'un tee-shirt, casquette, chapeau sont autorisés sur les plages. Toute autre tenue est interdite.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit. Il serait sanctionné par le **renvoi immédiat de la piscine**. En aucun cas, il n'y aura lieu à remboursement.

Accès aux bassins

Les baigneurs ne sont admis dans les bassins que pieds nus, en costumes de bain et dans un état de propreté corporelle absolue.

A cet effet, l'usage des douches et pédiluves est obligatoire.

La tenue des baigneurs doit à tout moment être décente.

Une attitude correcte et respectueuse est de rigueur.

Les personnels municipaux, les forces de l'ordre public et les services de secours sont autorisés à accéder aux plages en tenue de travail pour les besoins du service.

L'accès du bassin est interdit à tout enfant de moins de 10 ans non accompagné d'un adulte chargé d'assurer sa surveillance dans l'enceinte même de l'établissement aux abords des bassins. L'enfant de moins de 10 ans devra quitter l'établissement en même temps que l'adulte responsable. Le snack étant exclus de cette zone.

En cas de doute sur l'âge de la personne, un justificatif d'identité pourra être demandé.

Les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation devront utiliser le bassin moyen seulement après avoir averti le maître nageur de leur niveau de débutant.

2) Interdictions (sécurité, hygiène, ordre)

L'accès est conditionné par le respect, de la part des usagers, de toutes mesures de sécurité jugées nécessaires par le personnel municipal en général et par les maîtres-nageurs sauveteurs en particulier.

Il est notamment interdit aux usagers des lieux, sous peine d'exclusion immédiate et sans remboursement :

• Ordre

- **de pénétrer en fraude sur les plages et dans les bassins.**
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés de personnes adultes,
- aux personnes en état d'ivresse,
- d'escalader ou de franchir une séparation quelle qu'elle soit,
- à toute personne dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'établissement,
- personne faisant l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.

• Hygiène

- aux personnes atteintes de maladies dont les effets externes peuvent être motifs de gêne ou de contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente,
- d'accéder aux bassins en chaussures et tenue de ville,
- de revêtir shorts, caleçons et bermudas.

Avant d'accéder aux plages, les baigneurs sont tenus de passer sous la douche et dans le pédiluve.

Les usagers doivent respecter l'état de propreté des différents locaux notamment les douches et toilettes.

• Sécurité

Les accès aux sorties de secours doivent être libérés en permanence.

Il est interdit :

- de séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture,
- d'accéder aux bassins hors l'entrée principale,
- de séjourner dans les couloirs desservant les cabines,
- de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneaux ou pancartes,

- de courir puis de plonger ou sauter avec élan,
- de se livrer à des courses-poursuites,
- de pousser des cris, appels, sifflements ou de parler anormalement fort,
- de pratiquer des jeux ou des exercices d'apnée,
- de simuler la noyade, sous peine de renvoi immédiat et définitif,
- de faire plonger d'autres personnes de force ou de les jeter à l'eau,
- à tous de jouer aux ballons sur les plages et dans les bassins (sauf aux sociétés sportives autorisées pendant les heures d'entraînement qui leur sont réservées),
 - d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
 - de se baigner le corps enduit d'huile solaire,
 - de fumer et d'utiliser un vaporisateur de fumée est également interdit sur les plages ou dans les bassins,
 - d'utiliser des équipements de nage sous-marine quels qu'ils soient (sauf pour les sociétés sportives autorisées à les utiliser pendant les heures d'entraînement qui leur sont réservées),
 - de jeter des papiers, des emballages et débris divers sur les plages, bassins et gazons,
 - d'utiliser tout objet en verre,
 - d'apporter des objets dangereux sur les plages, autour des bassins et gazons,
 - de faire des inscriptions sur les murs, les sols, etc,
 - d'utiliser sur les plages, bassins ou à la buvette des récepteurs portatifs ou de reproduction sonore (transistors ou autres) et d'une façon générale de se livrer à des actes ou jeux pouvant porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des usagers ou aux bonnes mœurs,
 - de se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte de la piscine sans y avoir été autorisé,

Il est également interdit :

- de laisser les enfants à la pataugeoire sans surveillance : **présence obligatoire d'un adulte à proximité immédiate,**
- de consommer sur les plages (boissons, boissons alcoolisées ou autres),
- de filmer ou photographier à des fins professionnelles ou personnelles, sans autorisation de la direction,
- l'accès des voitures, motos, scooters et autres cycles sauf les véhicules de services et véhicules pour les besoins d'approvisionnement du snack et les personnes porteuses d'une carte de stationnement pour personnes handicapées,
- il est interdit de stationner sur ou à proximité des bouches de reprises placées au fond des bassins,
- d'uriner ou de cracher dans les bassins, sur les plages et dans les douches,
- de séjourner longuement sous les douches, dans les cabines ou dans les couloirs,
- de pénétrer dans les locaux techniques ou privés.

Cette liste d'interdictions n'est pas exhaustive et peut être revue par le personnel municipal en fonction des situations ponctuelles rencontrées.

● **Animaux**

Il est interdit de faire entrer des animaux dans l'établissement.

Les chiens de guides d'aveugles portant une muselière peuvent accompagner leurs maîtres jusqu'aux plages des bassins et resteront attachés en un lieu déterminé par le responsable de la piscine.

Le propriétaire du chien guide, devra présenter le carnet de vaccination de l'animal et être en possession d'une attestation d'assurance responsabilité civile. Il sera responsable des éventuels incidents ou accidents causés directement ou indirectement par le chien.

3) Discipline

Le Maire, le personnel municipal et tout le personnel habilité à la sécurité des lieux sont chargés de faire régner l'ordre et la discipline à l'intérieur de la piscine municipale.

En conséquence seules ces personnes peuvent constater les infractions et prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires à l'encontre des contrevenants (rappel à l'ordre, exclusion sans remboursement, etc.).

a) Sanctions

La connaissance du règlement étant présumée, toutes infractions à celui-ci seront sanctionnées par :

- 1 - Un rappel à l'ordre (manquements répétés au règlement dans une même journée)
- 2 - Une expulsion temporelle (1 jour, 1 semaine, 1 mois) :
 - récidive de plusieurs rappels à l'ordre,
 - ne pas vouloir décliner son identité après une infraction au règlement intérieur ou un rappel à l'ordre,
 - toute incivilité ou manque de respect à autrui,
 - vol, fraude, bagarre publique,
- 3 - Une expulsion définitive
 - agression physique ou verbale envers un agent,
 - récidive de plusieurs expulsions temporelles.

L'exclusion se fera sans que le droit d'entrée soit remboursé.

4) Utilisation des bassins

L'utilisation de bouées et matériels divers etc.. ne sera admise que sous la responsabilité de l'utilisateur après avis des maîtres-nageurs-sauveteurs.

Pataugeoire

Elle est réservée aux enfants de moins de 6 ans sous la garde et la surveillance permanente d'une personne de plus de 18 ans.

Bassin ludique

Il est réservé aux baigneurs, nageurs confirmés ; débutants, non nageurs dans les zones peu profondes. Les enfants non nageurs sont sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents. **Et les brassards sont fortement recommandés.**

5) Protection des installations

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Les usagers sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées par leur fait aux installations, matériels et aménagements quels qu'ils soient, sans préjudice des poursuites pénales.

6) Comportement envers le personnel

L'utilisateur s'engage à avoir un comportement respectueux à l'égard du personnel chargé de la tenue des vestiaires, de la surveillance et de l'entretien du site, celui-ci pourra communiquer à sa hiérarchie toute difficulté relationnelle avec un usager.

L'utilisateur sera poursuivi en cas d'agression verbale ou physique à l'encontre du personnel et celui-ci pourra bénéficier de la protection fonctionnelle par la ville en cas de préjudice subi.

7) Maîtres Nageurs

a) Les bassins sont sous la surveillance constante des maîtres-nageurs. Ils sont responsables du fonctionnement de l'établissement, de la sécurité et de la discipline des usagers.

La piscine n'étant pas une garderie, les parents sont également responsables de la sécurité de leurs enfants. A ce titre, ils sont tenus de les surveiller en permanence en restant à proximité immédiate et en les accompagnants obligatoirement lors de la baignade et aux abords des bassins. Nous rappelons que les brassards sont fortement recommandés.

Les maîtres-nageurs peuvent à cet effet, prendre toutes mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissement, expulsion sans remboursement, interdiction d'accès momentanée ou définitive à la piscine).

En cas de refus d'obtempérer, il sera fait appel aux forces de l'ordre qui appliqueront aux contrevenants une amende de première classe.

b) Il est de la responsabilité du M.N.S de veiller à la bonne application des dispositions précisées dans le présent règlement.

c) **Concernant les cours d'aquagym, les usagers devront se présenter 10 minutes avant.**

Si une personne désire rester, elle devra s'acquitter du droit d'entrée.

8) Responsabilité des usagers

- Toute personne susceptible d'être atteinte d'un malaise ou présentant une fragilité de santé chronique ou passagère, sur le bord des bassins ou dans l'eau, est tenue d'en informer dès son entrée dans l'établissement, le maître-nageur-sauveteur de service,
- tout accident survenant dans l'enceinte de la piscine doit être immédiatement signalé au maître-nageur-sauveteur de service,
- les usagers sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes,
- ils sont responsables de tous incidents ou accidents qui pourraient leur survenir ou à des tiers du fait de l'inobservation du présent règlement.

9) Buvette-restaurant

Les heures d'ouverture et de fermeture de la buvette sont liées aux heures d'ouverture et de fermeture de la piscine.

Les clients de la buvette sont tenus de respecter l'alinéa 3 de l'article 1 du présent règlement stipulant que les baigneurs sont tenus de quitter la buvette une demi-heure avant la fermeture de la piscine.

Il est interdit aux usagers de la buvette d'apporter sur les plages des bouteilles, sandwiches ou autres produits consommables.

La tenue des baigneurs ou visiteurs à l'intérieur de la buvette doit à tout moment être décente.

La consommation de boissons, glaces, barres chocolatées ou autres denrées, s'effectue uniquement dans l'enceinte du snack et toléré sur les parties engazonnées où des poubelles sont mises à disposition.

Conformément à la réglementation applicable aux établissements sportifs, la vente, la distribution et la consommation de boissons alcoolisées est interdite sauf autorisation de débit de boissons petite licence restaurant pour le snack.

Les contenants en verre sont interdits dans l'enceinte de la piscine.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT AUX GROUPES

Les groupes encadrés pourront accéder aux bassins à condition de respecter le présent règlement et des règles supplémentaires.

L'accès de la piscine municipale aux associations, crèches, centres de loisirs, maisons de retraite, maisons adultes handicapés, n'est permis qu'après autorisation de la Commune et conformément au planning général établi par la Commune après demande écrite.

Les groupes ainsi admis sont sous la responsabilité des accompagnateurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

La responsabilité des maîtres-nageurs ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes, à l'exclusion de la sécurité nautique.

Le responsable du groupe doit :

- avoir pris connaissance du règlement intérieur,
- être muni de la fiche indiquant le nom des enfants et des animateurs,
- signaler la présence de son groupe aux maîtres-nageurs de service et se conformer aux prescriptions des M.N.S et aux consignes et signaux de sécurité,
- prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des secours en cas d'accident.

En cas de mauvaise tenue ou de perturbations gênant les usagers, le responsable de l'établissement, après avertissement, pourra faire évacuer le groupe.

A la sortie, le groupe doit laisser le vestiaire sans débris ni dégradations.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera facturé aux contrevenants, sans préjudice des poursuites pénales que la commune pourrait décider d'engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

A) Groupes scolaires

Les élèves des établissements scolaires ont accès, dans des conditions spéciales, sous réserve :

- qu'ils figurent sur le plan d'utilisation et se présentent à l'heure prévue,
- qu'ils soient accompagnés d'un membre du personnel enseignant, responsable à tous points de vue de la sécurité, de l'hygiène et de la bonne tenue de ses élèves, pendant toute la durée de leur séjour dans l'établissement.

b) Centres de loisirs

Respecter les textes ministériels en vigueur concernant l'accueil des CLSH dans les établissements publics de bains et de baignades payants :

- prévoir des brassards pour ceux qui ne savent pas nager et que lorsque les enfants ont moins de 6 ans (accueil de 20 enfants maximum) il faut un animateur pour 5 enfants présents dans l'eau,

Pour les 6 ans et plus, le maximum autorisé est de 40 enfants et un animateur pour 8 enfants présents dans l'eau ou éventuellement autour du périmètre du bassin avec leur groupe respectif.

- se présenter le jour même aux maîtres nageurs avant la baignade et répartir les enfants en deux groupes : les nageurs et les non nageurs.

La responsabilité des MNS et de l'établissement ne saurait être engagée en cas de non respect du règlement intérieur ou de règle exprimée dans la présente note. Le service des surveillances est assuré par les MNS, en cas d'accident les moniteurs doivent les alerter immédiatement.

- ARTICLE 4 : Application du règlement – responsabilité - réclamations

Les usagers sont tenus d'observer le présent règlement. Ils devront se soumettre aux injonctions des agents de l'établissement, faute de quoi si son recours s'avérait nécessaire, il serait fait appel aux représentants de la Force publique.

La Commune de Beaumes de Venise décline toute responsabilité en cas d'accidents survenus à la suite de la non-observation du présent règlement. Elle décline également toute responsabilité quant au vol ou à la perte d'objets dans l'établissement.

Toutes réclamations concernant la piscine ou la buvette sont à adresser à la Direction et à transcrire sur le « registre des réclamations ».

Le présent règlement s'applique de droit, dès son affichage sur les installations. Il est supposé être connu et accepté de tous. Nul ne peut se prévaloir de son ignorance ni en contester les dispositions.

Fait à Beaumes de Venise, le 07 juin 2018
Le Maire, Jérôme BOULETIN



